

Circulaire d'information

INFCIRC/279/Mod.1

21 août 2018

Distribution générale

Français

Original : anglais, espagnol

Texte de l'Accord du 22 février 1978 entre le Paraguay et l'Agence relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Accord sous forme d'échange de lettres avec la République du Paraguay destiné à amender le protocole à l'accord de garanties

1. Le texte des lettres échangées constituant un accord destiné à amender le protocole¹ à l'Accord entre la République du Paraguay et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires² est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les États Membres de l'Agence.

2. Les amendements approuvés dans l'échange de lettres sont entrés en vigueur le 17 juillet 2018, date à laquelle l'Agence a reçu du Paraguay notification écrite que les conditions internes nécessaires à l'entrée en vigueur avaient été remplies.

¹ Appelé « protocole relatif aux petites quantités de matières ».

² Reproduit dans le document INFCIRC/279.

PARAGUAY
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
Gouvernement national

18-03585E
Traduction de l'espagnol

Direction des traités

VMRE/DT/E/No. 103/2018

Asunción, le 29 juin 2018

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de me référer au Protocole à l'accord entre la République du Paraguay et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

À cet égard, j'ai le plaisir de vous informer que le Gouvernement de la République du Paraguay accepte les termes proposés dans la lettre de l'AIEA, et que le Congrès national a donné son approbation en vertu de la loi n° 6035, promulguée par le pouvoir exécutif le 10 avril 2018 et ratifiée le 10 mai 2018.

Par conséquent, conformément aux dispositions établies par l'accord dans l'échange de lettres relatif au Protocole entre la République du Paraguay et l'AIEA, ledit accord entrera en vigueur à la date de réception, par l'Agence, de la présente lettre.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.

[Sceau]

(signé)

Federico A. González
Ambassadeur
Ministre des affaires étrangères

S. E. Yukiya Amano
Directeur général de l'AIEA
Vienne (Autriche)

Direction des traités

VMRE/DT/E/No. 104/2018

Asunción, le 29 juin 2018

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 1^{er} septembre 2006 ainsi libellée :

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer à l'accord entre votre gouvernement et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et au protocole à cet accord (ci-après dénommé « Protocole relatif aux petites quantités de matières »), qui est entré en vigueur le 20 mars 1979, ainsi qu'aux décisions du Conseil des gouverneurs de l'AIEA du 20 septembre 2005 concernant ce type de protocole.

Dans son rapport intitulé « Renforcement de l'application des garanties dans les États ayant un protocole relatif aux petites quantités de matières », le Directeur général de l'AIEA, M. Mohamed ElBaradei, a appelé l'attention sur le fait que l'Agence avait besoin de recevoir des déclarations initiales sur les matières nucléaires, d'obtenir des renseignements sur les installations nucléaires en projet ou existantes et d'avoir la possibilité de mener des activités d'inspection sur le terrain, le cas échéant, pour tous les États ayant conclu des accords de garanties généralisées. Il a expliqué que le protocole relatif aux petites quantités de matières avait actuellement pour effet de suspendre ce pouvoir de l'Agence.

Le Conseil a corroboré cette analyse et, sur la base du rapport du Directeur général, a conclu que le protocole relatif aux petites quantités de matières, sous sa forme actuelle, affaiblissait le système des garanties de l'AIEA. Il a décidé que le protocole relatif aux petites quantités de matières devait continuer à faire partie intégrante du système des garanties de l'AIEA, sous réserve que des modifications soient apportées au texte modèle et aux critères à remplir pour ce protocole, comme il était proposé dans le rapport du Directeur général. Le Conseil a aussi décidé qu'il n'approuverait désormais que les protocoles ayant un texte basé sur le modèle révisé et sous réserve que les critères aient été modifiés.

Le Conseil a autorisé le Directeur général à procéder avec tous les États ayant un protocole relatif aux petites quantités de matières à des échanges de lettres donnant effet au modèle révisé et aux critères modifiés, et il a engagé les États concernés à mener à bien cette procédure au plus tôt.

S. E. Yukiya Amano
Directeur général de l'AIEA
Vienne (Autriche)

Il est, par conséquent, proposé d'amender la section I du protocole relatif aux petites quantités de matières pour qu'elle se lise comme suit :

I. 1) Tant que le Paraguay

- a) n'a pas, dans les activités nucléaires pacifiques exercées sur son territoire, sous sa juridiction ou sous son contrôle en quelque lieu que ce soit, des matières nucléaires en quantités supérieures aux limites fixées à l'article 36 de l'Accord entre le Paraguay et l'Agence relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ci-après dénommé « l'Accord ») pour les types de matières en question, ou*
- b) n'a pas pris la décision de construire une installation, au sens donné à ce mot dans les définitions, ou d'en autoriser la construction,*

les dispositions de la deuxième partie de l'Accord ne sont pas appliquées, à l'exception de celles des articles 32 à 38, 40, 48, 49, 59, 61, 67, 68, 70, 72 à 76, 82, 84 à 90, 94 et 95.

- 2) Les renseignements à fournir conformément aux alinéas a) et b) de l'article 33 de l'Accord peuvent être groupés pour être soumis dans un rapport annuel ; de même, un rapport annuel est soumis, le cas échéant, en ce qui concerne l'importation et l'exportation de matières nucléaires visées à l'alinéa c) de l'article 33.*
- 3) Pour que les arrangements subsidiaires prévus à l'article 38 de l'Accord puissent être conclus en temps voulu, le Paraguay :*
 - a) donne à l'Agence un préavis d'un délai suffisant avant que des matières nucléaires dans les activités nucléaires pacifiques exercées sur son territoire, sous sa juridiction ou sous son contrôle, en quelque lieu que ce soit, n'existent en quantités supérieures aux limites fixées au paragraphe 1 de la présente section, ou*
 - b) informe l'Agence dès que la décision de construire ou d'autoriser la construction d'une installation est prise, selon celui des deux cas ci-dessus qui se produit le premier.*

Si votre gouvernement est en mesure d'accepter cette proposition, la présente lettre et la réponse affirmative de votre gouvernement constitueront un accord entre la République du Paraguay et l'AIEA pour amender le protocole relatif aux petites quantités de matières ; les amendements en question entreront en vigueur à la date à laquelle l'Agence recevra cette réponse.

Veuillez accepter, Monsieur, l'expression de ma très haute considération.

Pour le DIRECTEUR GÉNÉRAL :

(signé) Tariq Rauf

Directeur par intérim

Bureau des relations extérieures et de la coordination des politiques

À cet égard, j'ai le plaisir de vous informer que le Gouvernement de la République du Paraguay accepte les termes proposés dans la lettre de l'AIEA susmentionnée et envoie l'instrument de ratification conformément à notre législation nationale, aux termes de laquelle le Congrès national a donné son approbation en vertu de la loi n° 6035, promulguée par le pouvoir exécutif le 10 avril 2018 et ratifiée le 10 mai 2018.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.

[Sceau]

(signé)

Federico A. González
Ambassadeur
Ministre des affaires étrangères